



CUERS

Mairie de Cuers

DIRECTION DE LA
TRANQUILLITE PUBLIQUE

ARRETE DU MAIRE

Portant réglementation du tonnage maximum
autorisé sur certaines voies communales

Réf. : DAGA - BM/GR/DR/SSE - N° 009/2023

Nomenclature : 6.1 Police Municipale

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CUERS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2131-1 et suivants,

VU le Code de la Route, notamment l'article R417-10,

VU le Code de la Voirie Routière, notamment son article L113-2,

CONSIDERANT l'augmentation du nombre d'habitants et l'évolution du trafic routier dans la Commune,

CONSIDERANT que la structure de certaines voies communales est en mesure de supporter la circulation des véhicules de tonnage plus important,

CONSIDERANT l'arrêté n°006/2022 en date du 11 août 2022 portant réglementation du tonnage maximum autorisé sur certaines voies communales,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n°006/2022 du 11 août 2022, portant réglementation du tonnage maximum autorisé sur certaines voies communales, **est abrogé**.

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement des véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3,5 tonnes, **sont interdits**, de jour comme de nuit, sur les voies communales du centre-ville :

- De l'ensemble des voies de l'intersection de l'Avenue Gabriel Péri (sens entrant) à la Rue Pierre Béraud (sens entrant) et la rue de l'Egalité (sens sortant),

- Avenue Guy Teisseire (sens entrant),
 - Avenue De Lattre de Tassigny,
 - Chemin des Guinguettes,
 - Chemin Adrech des défens,
 - Chemin de Pandoué,
- La circulation et le stationnement des véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 10 tonnes, **sont interdits**, de jour comme de nuit, sur les voies communales suivantes :
- Route de Valcros,
 - chemin des Veys,
 - Chemin du Souvenir Français,
 - Chemin des Vignes ainsi que l'ensemble des voies communales qui le desserve,
 - route de Saint Jean,
 - quartier le Haut Plan de Loube,
 - quartier Plan de Loube 1, 2 et 3,
- La circulation et le stationnement des véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 19 tonnes, **sont interdits**, de jour comme de nuit, sur toutes les voies communales de l'agglomération.

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3.5 tonnes, à 10 tonnes et à 15 tonnes est toutefois permis pour les véhicules suivants :

- véhicules de secours et de lutte contre l'incendie,
- véhicules d'entretien des réseaux publics, de l'assainissement, de l'eau, de l'éclairage public, de l'électricité et du téléphone,
- véhicules de ramassage des ordures ménagères,
- d'une manière générale, tous les véhicules dûment autorisés par l'Administration Municipale.

ARTICLE 4 : Un tonnage au-delà de 19 tonnes n'est par principe pas autorisé sur la Commune sauf en cas de circonstance et condition tout à fait exceptionnelles, sous réserve que la Commune en ait été dûment informée deux semaines à l'avance et qu'une autorisation écrite ait été accordée au demandeur.

ARTICLE 5 : La ZAC des Bousquets est hors application de cet arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté entrera en application dès la mise en place, par le Centre Technique Municipal de la Ville, de toutes les signalisations et pré-signalisations réglementaires.

ARTICLE 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire, dans un délai de deux mois, à compter de la réception ou peut être contesté dans ce même délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulon sis 5, rue Racine TOULON (83000).

Le Tribunal Administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique «*Télérecours citoyen*» accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cuers, le 25 MAI 2023.

**Le Maire,
Vice-Président de la Communauté de
Communes «Méditerranée Porte des
Maures»**

Bernard MOUTTET

Envoyé en Préfecture le : 25/05/23

Et notifié le : 25/05/23